

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, D.S.D.E.N DU LOT-ET-GARONNE

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre II du livre V de la partie législative ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 6 professeurs des écoles de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs des écoles au titre de l'année 2026.

NOM	USUEL DE FAMILLE	PRENOM
MM PLAINO		SAMANTHA
MM CLARA		CHRISTELLE
MM DELBOURG-GARY GARY		MARIE JOSEE
M. WALLER		FRANCK
MM JONARD VIGIER-LAFOSSE		NATHALIE
MM OLIVER BENTEJAC		BLANDINE

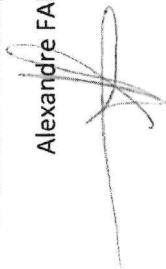
Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication pendant une durée de deux mois.

Fait le 25/06/2026

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE, D.S.D.E.N DU LOT-ET-GARONNE

Le directeur académique

Alexandre FALCO



VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration ;

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite

pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs des écoles est de 80.77 %, la part des hommes est de 19.23 %.

- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs des écoles est de 83.33 %, la part des hommes est de 16.67 %.